

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024 – 207

Approuvant le contrat - FAST-Parapheur

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDÉRANT que la ville a la nécessité d'utiliser un parapheur électronique.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un contrat d'adhésion au service FAST-Parapheur signé avec la société DOCAPOSTE – 120-122, rue Réaumur – 75002 Paris.

ARTICLE 2

La durée du contrat est de 1 an, a date d'effet au 18 septembre 2024.

ARTICLE 3

Le montant du contrat est de 5 144.08 € HT soit 6 172.90 € TTC.

ARTICLE 4

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable publique. Les crédits seront inscrits au Budget Ville.

N° 2024 – 207

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Olivier Thomas

